



Québec, le 24 août 2026

Madame Catherine Gagnon
Chargée de projet
Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la
Faune et des Parcs
catherine.gagnon2@environnement.gouv.qc.ca

**Objet : Projet de construction du parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-
Antonin–Wolastokuk 2 – Questions complémentaires – DQ12**

Madame,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen
du projet précité désire obtenir des renseignements complémentaires.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions dont nous souhaitons
grandement recevoir les réponses d'ici le **26 août à 14h00** prochain compte tenu de
l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé
de chaque question avant d'y ajouter votre réponse.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions
d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Mathieu Giroux pour
Annie St-Gelais
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

p. j.

Projet de construction du parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2 – Questions complémentaires – DQ12

1. La *Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement* (Loi 81) prévoit en son article 186 une disposition transitoire stipulant que jusqu'à son entrée en vigueur, une demande d'ÉESR pourrait être acceptée par le gouvernement qui, le cas échéant, « détermine les règles applicables à cette évaluation lorsqu'il y consent ». Quelles sont les intentions du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs par rapport à la mise en œuvre des dispositions de la Loi 81 concernant l'Évaluation environnementale sectorielle ou régionale (ÉESR)?
2. Le *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets et d'autres dispositions*, publié à la Gazette officielle du Québec le 25 mars 2026 et dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} décembre 2026, ne prévoit pas de dispositions applicables à l'ÉESR. Serait-il quand même possible de mettre en application les dispositions de cette Loi relative à l'Évaluation environnementale sectorielle ou régionale (ÉESR) même en absence d'un règlement d'application?